

CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES DE LYCÉES PROFESSIONNELS

Classe : «ClasseEle»

La présente convention règle les rapports entre :

LE LYCEE

| |
|--|
| Nom de l'établissement : Lycée Brocéliande Adresse : CS 70030 56380 GUER Téléphone : 02-97-70-70-07 Fax : 02-97-75-83-77 Mèl. : ctx.indus.0560016n@ac-rennes.fr Représenté par : Monsieur Bernard LUYCKX en qualité de Chef d'Etablissement Par délégation : Monsieur Gilles LEQUITTE en qualité de Directeur délégué aux formations Enseignant référent: «NomProfReferentStage» Mèl : «EMailProfReferentStage» |
|--|

L'ORGANISME D'ACCUEIL

| | | |
|---|--|---------------------------------|
| Nom de l'organisme d'accueil : | «NomEntreprise» | Cachet de l'organisme d'accueil |
| Représenté par / fonction : | «CivRespEnt» «NomRespEnt» / «FonctionRespEnt» | |
| Numéro d'immatriculation de l'organisme d'accueil : | «SIRETEntreprise» | |
| Adresse : | «AdrLignesEntreprise» «CodePostalEntreprise» «VilleEntreprise» | |
| Tél. /Fax : | «TelephoneEntreprise» / «FaxEntreprise» | |
| Mèl : | «EMailEntreprise» | |
| Nom du tuteur / fonction : | «NomEtFonctionMaitresDeStage» «EMailMaitreDeStage» | |
| Mèl. : | «TelFixeMaitreDeStage» / | |
| Tél. : | «TelPortMaitreDeStage» | |

Et L'ELEVE

| |
|---|
| Nom : «NomEle» Prénom : «PrenomEle» |
| Date de naissance : «DateNaisEle» |
| Adresse : «AdressesEle» «CodePostalEle» «VilleEle» |
| Téléphone de l'élève ou du représentant légal (si élève mineur) : / |
| Mèl : |

LA PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL AURA LIEU DU «PremierJourStage» au «DernierJourStage»

Cette convention comporte une annexe pédagogique, une annexe financière, l'attestation de stage et, le cas échéant, la déclaration de dérogation pour l'accès aux travaux réglementés adressée à l'inspecteur du travail ainsi que l'avis médical d'aptitude délivré par le médecin scolaire chargé du suivi médical de l'élève.

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37, Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9, Vu la délibération du conseil d'administration du lycée approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

ARTICLE 2 – Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique définies par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. L'élève est associé aux activités de l'organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'organisme d'accueil.

ARTICLE 3 – Dispositions de la convention

Les objectifs et les modalités d'organisation de la période de formation en milieu professionnel sont consignés dans les annexes pédagogique et financière jointes à la convention. Un tuteur est désigné par le responsable de l'organisme d'accueil pour assurer l'accueil et l'accompagnement du stagiaire durant toute sa période de formation en milieu professionnel.

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire sont précisées dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

La période de formation en milieu professionnel s'inscrit dans le cursus de formation de l'élève. L'organisme d'accueil s'engage à ne pas recruter celui-ci avant la fin de la formation.

ARTICLE 4 – Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Il est soumis aux règles générales et au règlement intérieur en vigueur dans l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. Le secret professionnel est de rigueur absolue. L'élève est tenu d'observer la plus entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'organisme d'accueil. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de période de formation en milieu professionnel aucun renseignement confidentiel concernant l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 – Gratification:

1-En cas de période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil d'une durée inférieure ou égale à deux mois consécutifs ou non (soit 44 jours) au cours de la même année scolaire : l'élève ne peut prétendre à aucune rémunération. Toutefois, l'organisme d'accueil peut décider de lui allouer une gratification.

2-En cas de période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil d'une durée supérieure ou égale à deux mois consécutifs ou non (soit 44 jours) au cours de la même année scolaire (art L 124-6 du code de l'éducation) : la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification obligatoire versée mensuellement. Le montant minimal horaire de cette gratification est équivalent au produit selon le taux de la réglementation en vigueur du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale et du nombre d'heures de présence effective dans l'organisme d'accueil effectuées au cours du mois considéré ; Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. Elle est due à l'élève dès le premier jour de sa période de formation en milieu professionnel, sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer cette période et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations en termes de versement de cotisations sociales incombent à l'organisme d'accueil conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 - Avantages offerts par l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code

ARTICLE 7 – Durée - horaires de travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

1-Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail quotidienne de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour (7 heures pour les élèves de moins de 15 ans) et 35 heures par semaine. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Le travail de nuit est interdit :

à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;

à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche. Ces dispositions ne font l'objet d'aucune dérogation.

2-Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période de formation en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne un élève majeur, seul l'élève nommément désigné par le chef d'établissement peut être incorporé à une

équipe de nuit.

ARTICLE 8 – sécurité-travaux interdits aux mineurs

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs. La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail. L'avis médical d'aptitude nécessaire à l'affectation à ces travaux est joint à la présente convention. L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

ARTICLE 9 – sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'une attestation de formation établie par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

ARTICLE 10 – Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

ARTICLE 11 – Utilisation de véhicules

Avant de confier un véhicule au stagiaire, l'organisme d'accueil devra s'assurer :

que le jeune est bien titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ; que son assurance couvre le jeune conducteur pour les dommages causés ou subis, et effectuer le cas échéant les déclarations nécessaires. Avant de confier au stagiaire la conduite d'un engin de manutention à conducteur porté (relevant de la recommandation 372 modifiée ou de la recommandation 389), l'organisme d'accueil devra s'assurer que le jeune est en possession du CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité), correspondant au type de l'engin à utiliser. Le jeune devra être muni des équipements de protection individuelle réglementaires. Ces dispositions sont applicables également dans des lieux autres que ceux ouverts à la circulation publique. Le stagiaire ne pourra utiliser son véhicule personnel dans le cadre du période de formation en milieu professionnel qu'à la condition d'avoir souscrit une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation professionnelle de ce véhicule.

ARTICLE 12 – Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM du lieu de résidence habituel de la victime, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement. En dehors des horaires de période de formation en milieu professionnel, l'élève ou sa famille recouvrent leur pleine et entière responsabilité.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail. Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

ARTICLE 14 – Interruption du stage

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel, en tout ou partie, pourra être proposée sous réserve de l'accord de l'organisme d'accueil.

En cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention et en accord avec le chef d'établissement scolaire, la période de formation en milieu professionnel peut également être interrompue.

ARTICLE 15 - Suspension et résiliation

Le chef d'établissement et le représentant de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou de problèmes d'absentéisme. La décision de suspendre ou de résilier la présente convention ne peut intervenir que dans le cadre d'une concertation entre l'établissement et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 16 – Attestation de stage

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, une attestation est délivrée par l'organisme d'accueil l'élève. Cette attestation est obligatoire. Elle doit mentionner la durée effective totale de la période de formation en milieu professionnel et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.

CONVENTION FINANCIERE

(Rappel : référence note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise).

Nom et prénom de l'élève : «NomPrenomEle»

Classe : «ClasseEle»

ASSURANCE (prière d'indiquer le numéro et l'organisme d'assurance - cf. article 10 de la convention)

Etablissement scolaire : MAIF – n° contrat = 0910393N

Entreprise ou organisme d'accueil : Compagnie :

N° de police :

L'élève sera amené à effectuer des démarches itinérantes (hors lieu d'accueil) : p OUI - p NON

TRANSPORT (cases à cocher)

Le transport est assuré par :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> L'élève ou sa famille | <input type="checkbox"/> En bus (scolaire ou privé) | <input type="checkbox"/> Autres moyens (préciser) |
| <input type="checkbox"/> L'établissement scolaire | <input type="checkbox"/> En voiture personnelle | |
| <input type="checkbox"/> L'entreprise ou organisme | <input type="checkbox"/> En train | |

Prise en charge financière de la part de l'entreprise ou organisme d'accueil : p OUI - p NON

Préciser montant ou intégralité :

RESTAURATION

L'élève prendra son repas de midi :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Chez lui ou sa famille | <input type="checkbox"/> Au lycée (restaurant) |
| <input type="checkbox"/> Au sein de l'entreprise (restaurant) | <input type="checkbox"/> Autres lieux : |

Prise en charge financière de la part de l'entreprise ou organisme d'accueil : p OUI - p NON

Préciser montant ou intégralité :

HEBERGEMENT

L'élève sera hébergé :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Chez lui ou sa famille | <input type="checkbox"/> Au sein du lycée (internat) |
| <input type="checkbox"/> Au sein de l'entreprise | <input type="checkbox"/> Autres lieux : |

Prise en charge financière de la part de l'entreprise ou organisme d'accueil : p OUI - p NON

Préciser montant ou intégralité :

| | |
|---|--|
| Fait-le/...../..... | Fait-le...../...../..... |
| Le responsable de l'organisme d'accueil Signature et cachet | Le chef d'établissement, par délégation le chef de travaux Signature et cachet (éventuellement, pour le travail de nuit d'un élève majeur : «j'autorise cet élève à travailler entre 22 h et 6 h») M. LEQUITTE Gilles |
| Vu et pris connaissance le :/...../..... Le tuteur en charge du suivi de l'élève | Vu et pris connaissance le :/...../..... L'enseignant référent |

Vu et pris connaissance le :/...../.....

Signature de l'élève ou de son représentant légal

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom et pr nom de l' l ve : «NomPrenomEle»

Nom du tuteur charg  de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire : «NomRespEnt»

Nom du ou des enseignants r f rents charg s du suivi de la p riode de formation en milieu professionnel : «NomProfReferentStage»

Calendrier- Planning

Dates de d but : «PremierJourStage» Dates de fin : «DernierJourStage»

Horaires journaliers de l' l ve :

«HorairesStage»

(Sous r serve de modifications li es   l'organisation du travail ou aux int r ts p dagogiques)

Total hebdomadaire :

Dur e totale de la p riode de formation* : _____

* Chaque p riode au moins  gale   sept heures de pr sence, cons cutes ou non, est consid r e comme  quivalente   un jour et chaque p riode au moins  gale   vingt-deux jours de pr sence, cons cutifs ou non, est consid r e comme  quivalente   un mois. Pr ciser la pr sence, le cas  ch ant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour f ri 

- Adresse o  se d roulera le stage (si diff rent de celle indiqu e en 1re page)
-

- D placements en dehors du lieu d'affectation du stagiaire
-

- Sujet de la p riode de formation

«SujetStage»

- Objectifs de la p riode de formation en milieu professionnel :

«ObjectifStage»

- Comp tences   acqu rir ou   d velopper au cours de la p riode de formation en milieu professionnel :

«CompetenceStage»

- Activit s confi es   l' l ve:

«ActiviteStage»

- **Travaux effectu s,  quipements ou produits utilis s soumis   la proc dure de d rogation pour les travaux interdits aux mineurs** (cf. article 8 de la pr sente convention) :
-

- Modalit s de concertation entre l'enseignant (les enseignants) r f rent(s) et le tuteur de l'organisme d'accueil
«ConcertationStage»

- Modalit s d' valuation de la p riode de formation en milieu professionnel (en r f rence au r glement d'examen du dipl me pr par  :

«EvaluationStage»

- (Eventuellement) Modalit s de d livrance de l'habilitation pr alable n cessaire en cas de risque  lectrique :